

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BAMBINELLI

Jugement No 636

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par M. Vincent Babinelli le 15 mars 1984, la réponse de la PAHO datée du 11 juin, la réplique du requérant déposée le 19 juillet, la duplique de la PAHO du 28 septembre, la pièce supplémentaire présentée le 16 octobre par le requérant et les commentaires y relatifs de l'Organisation en date du 8 novembre 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 4.2 du Statut du personnel, les articles 410.4, 565.3 et 1050 du Règlement du personnel et les dispositions II.9.280.4 et 340.4 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonné par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis, est entré au service du Bureau sanitaire panaméricain, secrétariat de la PAHO, à Washington, en 1974 en qualité de commis de grade G.6 au Département du budget et des finances. Il fut promu G.7 en 1976 et G.8 en 1978. Il occupe actuellement à ce grade un poste de "technicien comptable". En février 1982, la PAHO mit au concours le poste No 3478, de grade P.2, de fonctionnaire chargé de l'unité des rémunérations. Les candidats devaient notamment pouvoir "travailler en espagnol". Le requérant posa sa candidature. Le 24 juin, un comité de sélection ad hoc recommanda de le nommer à ce poste, tout en constatant qu'il ne possédait pas les connaissances linguistiques requises. Le 6 août, le Directeur informa le chef de l'administration que, pour cette dernière raison, il n'approuvait pas la recommandation du comité. Le 29 octobre, il fut décidé de muter au poste un autre membre du personnel, conformément à l'article 565.3 du Règlement. Dans une lettre du 14 décembre, le Bureau du personnel en fit part au requérant. Il recourut contre cette dernière décision le 4 mars 1983 auprès du Comité d'enquête et d'appel. Dans son rapport daté du 27 octobre, celui-ci estima que le requérant s'était vu refuser à tort sa nomination à la suite de la mutation irrégulière de M. Humberto Bertran, fonctionnaire en surnombre en raison de la suppression d'un poste P.3 qu'il occupait au Guatemala. Le comité recommanda d'accorder au requérant le grade P.2 avec effet à compter de juillet 1982, de lui donner la priorité pour tout poste P.2 pour lequel il serait qualifié et de lui rembourser ses dépens. Cependant, par une lettre du 16 décembre 1983, qu'il reçut le 19 décembre et qui constitue la décision définitive entreprise, le Directeur l'informa qu'il rejetait les recommandations.

B. Le requérant affirme que les raisons du Directeur pour refuser de le nommer au poste 3478 - à savoir qu'il ne répondait pas aux exigences minimales - étaient erronées. Dans son rapport, le Comité de sélection avait dit : "M. Babinelli n'a pas la connaissance de l'espagnol requise, mais il continue à prendre des cours de langue". De l'avis du requérant, la PAHO n'a aucun critère objectif pour déterminer les connaissances linguistiques, celles qu'il possède de l'espagnol se sont d'ailleurs déjà révélées suffisantes. M. Bertran a bénéficié injustement d'un traitement de faveur. Le Comité de sélection avait, en fait, rejeté sa candidature et il avait déjà un grade supérieur. En cherchant à lui trouver un poste, la PAHO aurait dû, puisque le sien avait été supprimé, suivre la procédure prévue à l'article 1050 du Règlement du personnel en cas de réduction des effectifs, qui doit avoir le pas sur l'article 565.3 applicable aux mutations. Cela aurait signifié sa nomination à l'un des deux postes P.3 vacants au siège, et non pas au poste 3478. La décision attaquée est donc arbitraire et omet de prendre en considération des faits essentiels. Le requérant demande les réparations recommandées par le Comité d'enquête et d'appel.

C. Pour la PAHO, les conclusions sont mal fondées. La décision du Directeur de ne pas nommer le requérant à un poste pour lequel il n'était pas qualifié relève de son pouvoir discrétionnaire et n'est entachée d'aucun vice. Les dispositions réglementaires habilitent le Directeur, et non pas le Comité de sélection, à nommer les membres du personnel. Il n'y a pas eu d'abus de pouvoir. Le Comité de sélection a admis que le requérant n'était pas qualifié et

rien ne l'autorisait à ne pas tenir compte de ce fait. Il y a des critères d'évaluation des connaissances linguistiques. D'ailleurs, l'article 410.4 dit bien que, si le choix se fait normalement par voie de concours, tel n'est pas le cas pour les "postes qui, dans l'intérêt du Bureau, doivent être pourvus par voie de mutation sans promotion". Ses allégations de traitement inéquitable sont mal fondées, ce qui ressort clairement des promotions dont il a bénéficié. La nomination de M. Bertran n'est entachée d'aucun vice et, en outre, elle est sans effet sur la légalité de la décision de ne pas nommer le requérant. M. Bertran est parfaitement qualifié pour le poste, où il donne satisfaction. Les procédures applicables en cas de réduction des effectifs ne sont pas pertinentes en l'espèce parce que le requérant n'occupait pas le poste 3478 et qu'il n'était pas en droit de contester la nomination de M. Bertran. Peu importe que celui-ci n'ait pas de titre universitaire du moment qu'il appartenait déjà à la catégorie professionnelle. Aucun traitement de faveur ne lui a été accordé.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient de nouveau que lorsque la PAHO veut trouver un prétexte de ne pas nommer telle personne à tel poste, elle insiste arbitrairement sur les exigences d'ordre linguistique, dont elle ne fait pas état autrement. D'ordinaire, les comités de sélection recommandent la nomination de candidats dont les aptitudes linguistiques sont en deçà des exigences et ces candidats sont nommés. En l'occurrence, la recommandation du comité était conforme à cette pratique et les motifs de la rejeter étaient arbitraires. L'article 1050 du Règlement du personnel et les dispositions II.9.280.4 et II.9.340.4 du Manuel, qui concernent les réductions d'effectifs, ont été écartées pour pouvoir nommer M. Bertran, qui a donc bien bénéficié d'un traitement de faveur. La façon dont il s'acquitte de ses fonctions est sans effet sur la légalité de sa nomination. Les promotions du requérant n'ont été que justice - l'une a d'ailleurs suivi le reclassement de son poste - et ne réfutent pas l'accusation de parti pris. L'article 1050 du Règlement aurait dû être appliqué, le poste de M. Bertran ayant été supprimé. Le requérant est en droit de s'opposer à cette nomination parce qu'elle lui a porté tort. Il complète ses conclusions en priant le Tribunal d'ordonner à la PAHO de définir clairement les normes de compétence en matière linguistique et de prévoir des tests objectifs pour déterminer si les fonctionnaires satisfont à ces normes.

E. Dans sa duplique, la PAHO développe sa thèse, selon laquelle il s'agit en l'espèce de savoir si le requérant possédait les connaissances linguistiques pour le poste: comme il n'a établi ni qu'il les possédait, ni qu'elles étaient illicites, sa requête ne saurait être accueillie. Rien ne prouve que ses allégations de parti pris soient fondées. C'est également à tort qu'il affirme que l'article 1050 du Règlement l'emporte sur l'article 565.3, ce qui serait contraire à l'intérêt du fonctionnaire comme à celui de l'administration. La PAHO explique comment les qualifications exigées pour un poste sont définies, en particulier en ce qui concerne les connaissances linguistiques, et maintient que ces dernières ont été déterminées correctement pour ce qui est du poste 3478.

CONSIDERE :

1. Le 6 août 1982, le Directeur a rejeté une recommandation d'un comité ad hoc de sélection tendant à nommer le requérant au poste 3478 de grade P.2. Il s'agissait d'un poste de fonctionnaire des finances, qui serait chef de l'unité des rémunérations. Une bonne connaissance de l'espagnol, permettant de travailler dans cette langue, était l'une des conditions exigées car le candidat retenu devrait notamment expliquer le mode de calcul des rémunérations aux membres du personnel de langue espagnole. Le comité constata qu'aucun des candidats ne remplissait la totalité des conditions requises et décida que les mérites de chacun d'eux devraient constituer le critère dominant. Le requérant, s'il ne possédait pas la connaissance de l'espagnol requise, "continuait à prendre des cours de cette langue".

2. Néanmoins, le poste 3478 resta vacant jusqu'au 29 octobre 1982, date à laquelle il fut annoncé qu'il serait pourvu par la mutation de M. Bertran, qui occupait un poste P.3 en passe d'être supprimé. Comme il s'agissait d'une réaffectation, il n'y avait pas de concours. Or M. Bertran avait été l'un des candidats dont le comité ad hoc avait examiné le dossier. Sa nomination n'avait pas été recommandée car, s'il était bilingue anglais-espagnol, il ne remplissait pas une autre condition, à savoir la possession d'un titre universitaire.

3. Le 14 décembre 1982, l'administration, répondant à une demande d'information du requérant, déclara qu'il avait été décidé de pourvoir le poste 3478; elle lui écrivit à nouveau le 7 janvier 1983 pour dire que la décision était définitive. Le 4 mars 1983, le requérant signifia son intention de recourir. Le Directeur rejeta l'appel le 16 décembre 1983, ce qui constitue la décision entreprise.

4. La requête porte sur une décision de pourvoir un poste pour lequel la candidature du requérant avait été écartée quatre mois auparavant. De ce fait, il ne peut donner lieu à contestation que si l'on montre qu'il existe un lien entre les deux événements. Le requérant doit établir que la véritable raison du rejet de sa candidature en août 1982 n'était pas un manque de qualification, mais qu'il y avait eu abus de pouvoir, la décision ayant été motivée à tort par

l'intention d'assurer la nomination de M. Bertran au cours des mois à venir. Les éléments d'appréciation produits par le requérant sont bien loin d'y parvenir. Ce qu'il suggère dans son raisonnement, c'est que "chacun, à la PAHO, sait que l'objectif essentiel des exigences en matière de connaissances linguistiques est de donner à l'administration un moyen d'échapper à un choix qu'elle ne désire pas". C'est un "instrument de manipulation des nominations". Une connaissance "qui permette de travailler dans une langue", fait-il valoir, est une notion par trop vaste; il faudrait établir par un test si le requérant connaît assez la langue pour faire son travail avec l'aide de secrétaires bilingues et de la machine à traduire; telle est la norme dictée par le bon sens. Cette thèse, ou une idée semblable, reçut l'approbation unanime des membres du Comité d'enquête et d'appel du siège. Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de se demander si le test prescrit par les dispositions réglementaires est le plus pratique. Même s'il l'était, la question est sans pertinence au regard de la décision attaquée. Rien ne permet d'établir un lien entre cette décision et celle du mois d'août qui, à supposer même qu'elle était irrégulière, n'a pas été contestée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-Président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner